



ARRETE DE VOIRIE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Sur le territoire de la commune N°18/2026

Le Maire de GIBERVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25 et R411-8 et 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux ayant délégation de fonction n°50/2023 du 23 mai 2023,

VU la demande en date du 10 février 2026 présentée par Monsieur Julien TREHARD, pour l'entreprise SAS GROUPE HELIOS – 24 rue du Petit Bois - 14700 FALAISE,

Considérant que pour permettre les travaux récurrents de signalisation horizontale ou verticale sur les voies de la ville de Giberville impactées par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

VU la demande de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS pour permettre les travaux récurrents de signalisation horizontale et verticale sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 23 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville disposant ou sur lesquels sont projetés des travaux de signalisation horizontale ou verticale sur le domaine public :

- Le stationnement est interdit au niveau des zones de travaux de signalisation horizontale ou verticale. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et possible de mise en fourrière immédiate.
- La bande cyclable est neutralisée en fonction des nécessités du chantier. Les cyclistes mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont dévoyés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite. La capacité des voies de circulation est réduite au niveau du chantier, la vitesse autorisée est abaissée à 30 km/h en fonction des voies impactées.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.
- La circulation sera alternée, régulée avec alternat par panneaux K10.

ARTICLE 2

Quelle que soit la voie communale concernée, est considéré comme « travaux de signalisation horizontale ou verticale » tout chantier ou intervention répondant aux conditions d'exploitation suivantes :

- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.
- L'intervention doit être obligatoirement programmée avec la personne ayant éditée le bon de commande en lien avec cette intervention.

Les chantiers ou interventions courants concernés sont notamment les suivants :

- Création de signalisation horizontale.
- Maintenance, suppression modification de la signalisation horizontale en place.
- Création de la signalisation verticale.
- Maintenance, suppression, modification de la signalisation verticale en place.

Tout autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise SAS GROUPE HELIOS. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accident.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Giberville. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen., en version papier ou par téléprocédure via l'application 'Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Giberville
- Monsieur le Coordinateur Technique d'Exploitation du domaine Public de la Communauté Urbaine de Caen la Mer
- L'entreprise SAS GROUPE HELIOS – 24 rue du Petit BOIS – 14700 FALaise

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Giberville, le 12 février 2026
P/Le Maire,
Jean-Louis BOISSÉE,